

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2024

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 2^{ème} jour du mois d'avril 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions des articles 146 à 148 de la LAU, la Municipalité est dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 404-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion du premier projet de règlement sera régulièrement donné à la séance du conseil du 5 mars 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil du 5 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé monsieur le conseiller Marc-Olivier Habel, appuyé par madame la conseillère Mélanie Picard, et résolu unanimement ;

QUE le règlement portant le numéro 708-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **708-2024** et sous le titre de « **Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU)** ».

ARTICLE 2 Nom du Comité

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

ARTICLE 3 Pouvoir du Comité

- 3.1 Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que sur les cas opportuns de démolition.
- Le Comité doit formuler un avis sur toutes demandes de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.2 Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées par le présent règlement.
- 3.3 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu au plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 3.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au présent règlement, le Comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4 Règles de régie interne

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 Composition

Le Comité est composé de cinq (5) membres dont deux (2) sont conseillers de la municipalité de Sainte-Croix, de trois (3) personnes résidentes à temps complet (preuve exigée) sur le territoire de la municipalité, tous dûment nommés par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 6 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal à l'assemblée régulière du mois de janvier.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal doit nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 7 Président

Le président, un (1) membre du comité, est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la séance régulière du conseil municipal tenue en février de chaque année.

ARTICLE 8 Officier

Le directeur de l'urbanisme ou tout autre personne nommé par le conseil agit à titre de personne ressource et de secrétaire du Comité, sur nomination par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 Relation Conseil -Comité

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapport écrit.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal doit, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport écrit.

ARTICLE 10 Prévisions budgétaires

Le Comité présente à chaque année, au mois de novembre, les prévisions budgétaires pour son fonctionnement.

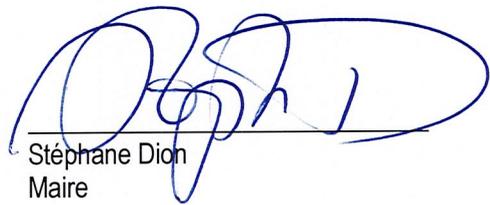
Sont admissibles, les dépenses relatives aux frais de déplacement, de perfectionnement, de frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

Tarif de compensation aux membres pour assisté à la séance, 104.08\$ pour e rôle de président et 69.38\$ pour les autres membres.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 2^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024



Stéphane Dion
Maire



Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 3 avril 2024
Avis de motion : 5 mars 2024 (#089-2024)
Adoption du premier projet : 5 mars 2024 (#090-2024)
Adoption : 2 avril 2024 (#128-2024)